

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole;

Il est convenu entre

d'une part la DAAF-SRFD de Mayotte, délégante
représentée par son directeur Daniel LABORDE

et

d'autre part, la DAAF-SFD de la Réunion, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par son directeur Louis BIANNIC

Article 1 : La DAAF délégataire reçoit délégation de la DAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DAAF délégataire est désignée plus avant comme DAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DAAF délégante est désignée plus avant comme DAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DAAF autorité académique de l'inter région Océan indien¹

article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DAAF autorité académique à la DAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DAAF AA

¹ La seconde délégation de gestion aura l'article 2 suivant :

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans les DRAAF autorités académiques

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

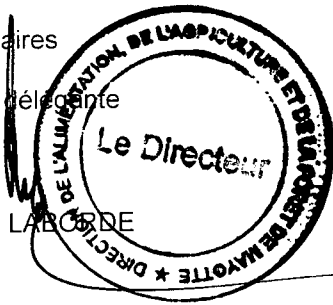
Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DAAF-AA et RO et au BO du ministère chargé de l'agriculture

Signataires

DAAF déléguante

Daniel LABOURE



DAAF délégataire :

Louis BIANNIC



DELEGATION DE GESTION pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF, DAF et SFD des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole;

Il est convenu entre

d'une part le SFD de Polynésie Française
représenté par son chef de service
et d'autre part, la DAAF de la REUNION, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par son directeur

Article 1 : La DAAF de La Réunion délégataire reçoit délégation du SFD de Polynésie délégant pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DAAF délégataire est désignée plus avant comme DAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). Le SFD délégant est désigné plus avant comme SFD autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans le SFD autorité académique de Polynésie Française.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert du SFD autorité académique à la DAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative du SFD signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet au SFD AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

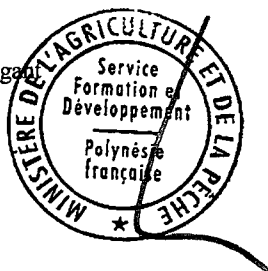
Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs du Haut Commissariat, siège du SFD-AA et RO et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Signataires

SFD de Polynésie Française délégant

Le Chef de service
Gilles COLLET



DRAAF délégataire :

Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt.

Louis BIANNIC

DGU-01-POLYNESIE



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Alsace, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Bourgogne, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF autorité académique de l'inter région.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

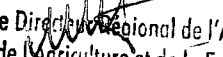
Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 16 mai 2013

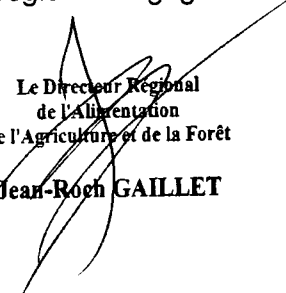
Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Alsace


Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace

Eric MALLET

de la région Bourgogne


Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Roch GAILLET



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole;

Il est convenu entre

d'une part les DAAF-SFD des régions de l'interrégion Antilles-Guyane, délégantes représentées par leurs directeurs respectifs
et d'autre part, la DAAF-SFD de la région Martinique, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice

Article 1 : La DAAF délégataire reçoit délégation des DAAF délégantes pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DAAF délégataire est désignée plus avant comme DAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). Les DAAF délégantes sont désignées plus avant comme DAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans les DAAF autorité académique de l'inter région Antilles-Guyane.

article 3 : la présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert des DAAF autorité académique à la DAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à l'ensemble des DAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

~~DG CIRSE AG~~

DGLI AG

Article 8 : la présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : la présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DAAF-AA et RO et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 18 mars 2013

Les directrices et directeurs de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe** de la région Guyane

[Signature]

Vincent FAUCHER

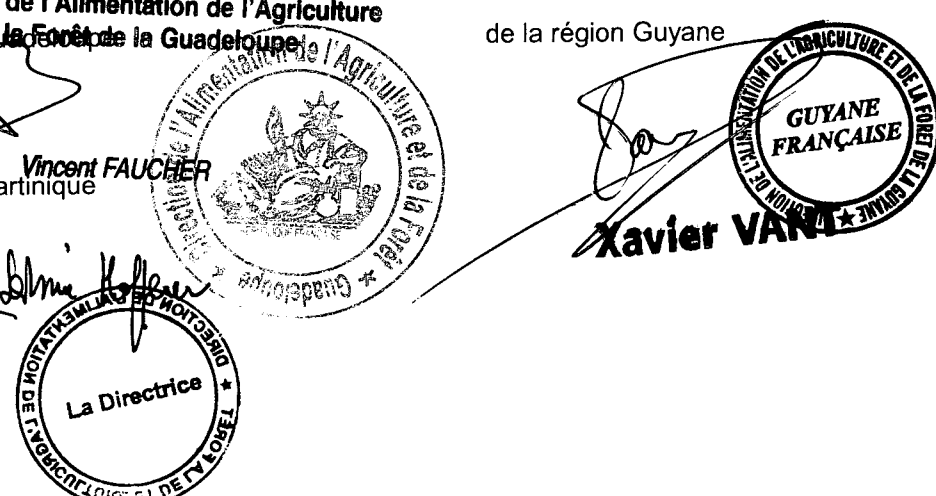
de la région Martinique

[Signature]

La Directrice

[Signature]

Xavier VAN





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole.

Il est convenu entre :

d'une part la DRAAF de la région Aquitaine, délégante,
représentée par son directeur,

et d'autre part, la DRAAF de la région Midi-Pyrénées, délégataire,
représentée par son directeur.

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA)

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du BTA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF-AA de l'interrégion.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF-AA à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataires sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF-AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE, et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 15 mai 2013

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de la Région
Aquitaine

Hervé DURAND



Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de la région
Midi-Pyrénées, par intérim

Bruno LION





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DAAF de la région Guadeloupe, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DAAF délégante est désignée plus avant comme DAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF ou DAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

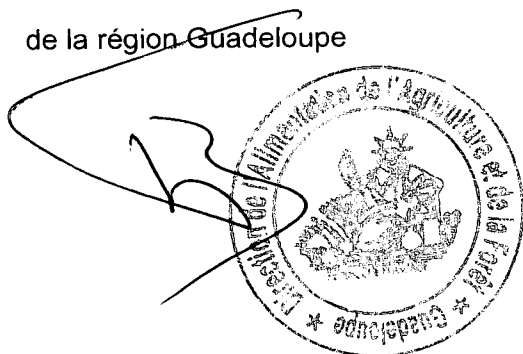
Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le **05 JUIN 2013**

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Guadeloupe



de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Edith VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DAAF de la région Martinique, délégante représentée par sa directrice,

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute-Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice,

□ □ □ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DAAF délégante est désignée plus avant comme DAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DAAF autorité académique.

Article 3 : la présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DAAF autorité académique.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : la présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens

Article 9 : la présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs des préfectures de Martinique et de la région Haute Normandie sièges de la DAAF-AA et de la DRAAF-RO et au BO du ministère chargé de l'agriculture

Le 24/05/2013

La Directrice de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la Martinique

Sabine HOFFERER



La Directrice Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Haute-
Normandie

Edith MIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DAAF de la région Guyane, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DAAF délégante est désignée plus avant comme DAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF ou DAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

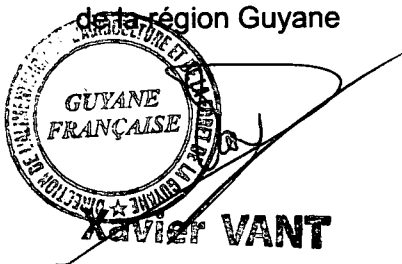
Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 24/05/2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Guyane



de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DAAF de la région La Réunion, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DAAF délégante est désignée plus avant comme DAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSa, organisés dans la DAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF ou DAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 07 MAI 2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région La Réunion
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Louis BIANNIC



de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt


Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Alsace, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 30/05/2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Alsace

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace


Eric MALLET

de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt


Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Aquitaine, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le **19 AVR. 2013**

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Aquitaine

**Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la Forêt,**

Hervé DURAND

de la région Haute Normandie

**La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Auvergne délégante,
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

| | | | | | | |

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le **04 JUIN 2013**

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Auvergne

La Directrice Régionale de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt Auvergne



Claudine LEBON

de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt



EGM VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Bourgogne, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

| | | | | | | | | |

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 27/15/13

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Bourgogne

Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Roch GAILLET

de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Edith VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Bretagne, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

| : | | | | | | | |

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Bretagne

**Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Martin GUTTON

de la région Haute Normandie

**La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Centre, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 14 MAI 2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Centre

**Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de la région Centre**

François PROJETTI

de la région Haute Normandie

**La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

ECRIN VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Champagne Ardennes, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

| | | | | | | |

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le **29 MAI 2013**

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

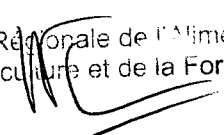
de la région Champagne Ardennes

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Yvan LOBJOIT

de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt


Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Corse, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSa, organisés dans les DRAAF autorités académiques.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 12 Avril 2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Corse

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

Jean-Pierre LILAS

de la région Haute Normandie





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Franche Comté, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

| | | | |

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Franche Comté

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Pascal WEHRLE

de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Ile de France, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

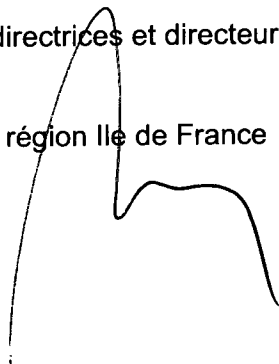
Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 12 AVR. 2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Ile de France



de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Languedoc Roussillon, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 12 AVR. 2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Languedoc Roussillon

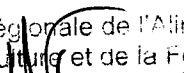
Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Languedoc Roussillon



Pascal AIGIER

de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt



Edith VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Limousin, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 05/06/2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Limousin

de la région Haute Normandie

**La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**


Anne-Marie BOULENGIER

**La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**



Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DAFE de la région Nouvelle Calédonie, délégante représentée par sa directrice, ~~son directeur~~

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DAFE délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DAFE délégante est désignée plus avant comme DAFE autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DAFE autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DAFE autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF ou DAFE signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DAFE AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

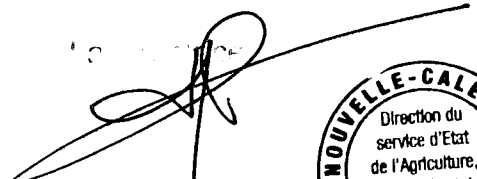
Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DAFE-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.


Le 26/05/2013


Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Nouvelle Calédonie

de la région Haute Normandie


Marie-Pierre MULLER




La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Lorraine, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 5/06/2014

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Lorraine

Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Lorraine

Michel SINOIR

de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Midi Pyrénées délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSa, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 24/05/2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Midi Pyrénées



Bruno LION

de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt



Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

- Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;
- Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;
- Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Nord – Pas de Calais, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le **15 AVR. 2013**

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Nord – Pas de Calais

de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais


Sophie BOUYER

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt


Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Basse Normandie, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

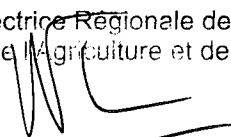
Le 24/05/2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Basse Normandie

de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt



Edith VIDAL





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Pays de la Loire, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

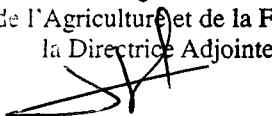
Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le **27 MAI 2013**

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Pays de la Loire

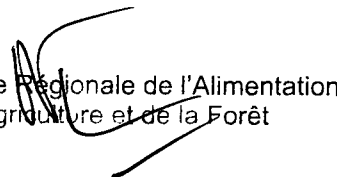
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
la Directrice Adjointe



Fabienne **POUPARD**

de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt



Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Picardie délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

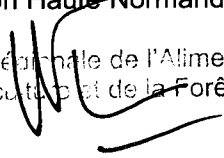
Le **06 MAI 2013**

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Picardie


LE DIRECTEUR RÉGIONAL
François BONNET

de la région Haute Normandie


La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Poitou Charentes, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.


Le 13 MAI 2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Poitou Charentes

de la région Haute Normandie

**Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**


Philippe de GUENIN

**La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**


Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 26/05/2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


JEAN-MARIE SEILLAN

de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt


Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Rhône – Alpes, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

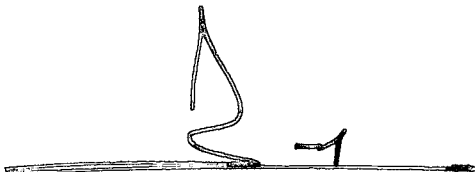
Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 24/05/2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Rhône - Alpes



de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt



Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Auvergne, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Rhône-Alpes, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

D E L É G A T I O N

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF autorité académique de l'inter région.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 15/04/2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Auvergne

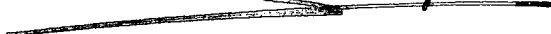
La Directrice Régionale de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt Auvergne



Claudine LEBON

de la région Rhône-Alpes

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,



Gilles PELURSON



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Centre, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Bretagne, comprenant le CIRSE Nord-Ouest, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF - Centre InterRégional de Service aux Examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF - CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : la présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 14 MAI 2013


Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Centre

de la région Bretagne

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de la région Centre

François PROJETTI





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Champagne-Ardenne, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Bourgogne, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF autorité académique de l'inter région.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

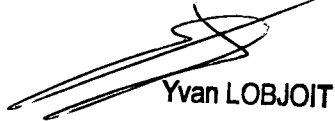
Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le **22 AVR. 2013**

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Champagne-Ardenne

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**



Yvan LOBJOIT

de la région Bourgogne

**Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**



Jean-Roch GAILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Corse, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Rhône-Alpes, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF autorité académique de l'inter région.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

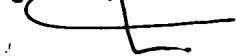
Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 15 Avril 2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Corse

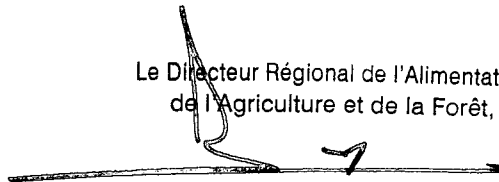
**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Corse**



Jean-Pierre LILAS

de la région Rhône-Alpes

**Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,**



Gilles PELURSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Franche-Comté, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Bourgogne, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF autorité académique de l'inter région.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

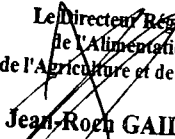
Le 31 mai 2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Franche-Comté

de la région Bourgogne


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Franche-Comté
Bruno DEROUAND


Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Jean-Roch GAILLET



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Île-de-France, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Bourgogne, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF autorité académique de l'inter région.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 05 juin 2013

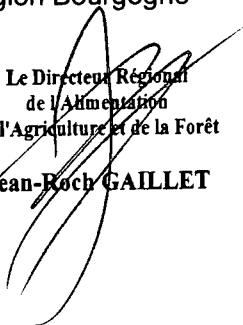
Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Île-de-France

**La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**


Marion ZALAY

de la région Bourgogne


**Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Jean-Roch GAILLET



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Languedoc-Roussillon, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Rhône-Alpes, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF autorité académique de l'inter région.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

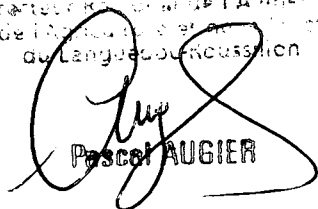
Le 16 MAI 2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

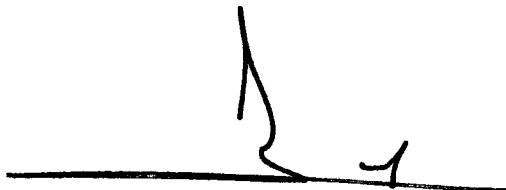
de la région Languedoc-Roussillon

de la région Rhône-Alpes

Le Directeur Régional de l'Administration
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
du Languedoc-Roussillon



Pascal AUGIER





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole.

Il est convenu entre :

d'une part la DRAAF de la région Limousin, délégante,
représentée par sa directrice,

et d'autre part, la DRAAF de la région Midi-Pyrénées, délégataire,
représentée par son directeur.

| | | | | | | | | |

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA)

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du BTA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF-AA de l'interrégion.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF-AA à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataires sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF-AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

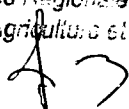
Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE, et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 15 mai 2013

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de la région
Limousin

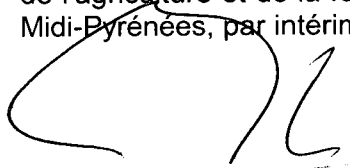
*La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt*



Anne-Marie BOULENGIER

Anne-Marie BOULENGIER

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de la région
Midi-Pyrénées, par intérim



Bruno LION



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Lorraine, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Bourgogne, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF autorité académique de l'inter région.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 18/6/13

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Lorraine

**Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Lorraine**

Michel SINOIR

de la région Bourgogne

**Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Jean-Roch GAILLET



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole.

Il est convenu entre :

d'une part la DRAAF de la région Poitou-Charentes, délégante,
représentée par son directeur,

et d'autre part, la DRAAF de la région Midi-Pyrénées, délégataire,
représentée par son directeur.

| | | | | | | |

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA)

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du BTA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF-AA de l'interrégion.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF-AA à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataires sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF-AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE, et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 15 mai 2013

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de la région
Poitou-Charentes



Philippe de GUENIN

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de la région
Midi-Pyrénées, par intérim



Bruno LION



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Nord-Pas-de-Calais, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Bourgogne, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF autorité académique de l'inter région.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 13/6/13

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Nord-Pas-de-Calais

de la région Bourgogne

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais

Sophie BOUYER

Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Roch GAILLET



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Polynésie Française
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute Normandie
représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation des DRAAF délégantes pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF - Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). Les DRAAF délégantes sont désignées plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans les DRAAF autorités académiques.

article 3 : la présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert des DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à l'ensemble des DRAAF AA

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

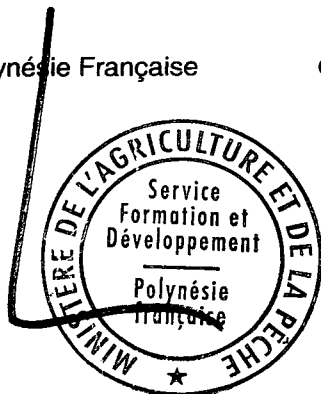
Article 8 : la présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens

Article 9 : la présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et RO et au BO du ministère chargé de l'agriculture

Le 26/05/2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Polynésie Française



G. M. GUYET CSFD

de la région Haute Normandie

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Edith VIDAL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Basse-Normandie, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Bretagne, comprenant le CIRSE Nord-Ouest, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF - Centre InterRégional de Service aux Examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF - CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : la présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

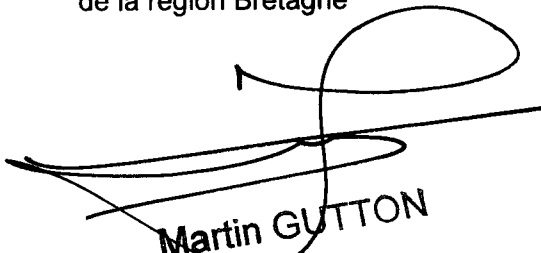
Le

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Basse-Normandie



de la région Bretagne


Martin GUTTON



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Haute-Normandie, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Bretagne, comprenant le CIRSE Nord-Ouest, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

]]]]]]]]]]

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF - Centre InterRégional de Service aux Examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF - CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : la présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

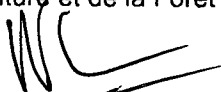
Le

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Haute-Normandie

de la région Bretagne

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt



Edith VIDAL



Martin GUTTON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Pays de la Loire, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Bretagne, comprenant le CIRSE Nord-Ouest, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF - Centre InterRégional de Service aux Examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF - CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : la présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 25 avril 2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Pays de la Loire

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
la Directrice Adjointe


Estienne POUPARD

de la région Bretagne


Martin GUTTON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Picardie, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Bourgogne, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF autorité académique de l'inter région.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 31 mai 2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt


de la région Picardie

LE DIRECTEUR REGIONAL
François BONNET



de la région Bourgogne

Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Jean-Roch GAILLET





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégante représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Rhône-Alpes, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF autorité académique de l'inter région.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : La présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 15 avril 2013

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

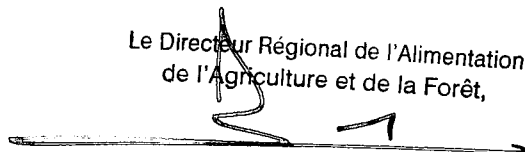
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



JEAN-MARIE SEILLAN

de la région Rhône-Alpes

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,



Gilles PELURSON

ANNEXE 1 : activités et prestations déléguées

En concertation avec la région délégante, le CIRSE de la DRAAF délégataire applique l'ensemble des opérations suivantes dans le respect strict des échéances décidées par le Comité national d'organisation des examens (CNOE) et complétées par l'échéancier interrégional.

Préparation de la session
Mise à jour des acteurs et des compétences Réalisation des enquêtes mouvement et enquêtes compétence Mise à jour des tables des incompatibilités, traitement des fusions d'acteurs
Mise à jour des lieux Mise à jour des lieux de passage d'épreuves et définition des codes pour les nouveaux établissements Assistance des responsables examens lors de la création de nouveaux lieux
Inscription des candidats
Information et assistance technique des utilisateurs du site web Information des établissements quant aux modalités d'accès au web (logiciel des examens) Assistance technique des utilisateurs en établissement Vigie des remontées des pré-inscriptions Ouverture du web suite aux pré-inscriptions et gestion des messages d'accueil
Vérifications et contrôles des inscriptions Pister les anomalies potentielles d'inscriptions en assistance aux responsables examens Vigie de l'inscription sur le registre
Modifications en cours d'organisation Correction des erreurs d'inscriptions en fonction de la faisabilité (technique et réglementaire), correction en conséquence de l'organisation et des éditions
Informatisation de l'organisation
Planning prévisionnel des centres Construction du planning à partir des données régionales
Centres de composition, centres de correction, d'oral et de délibération Création des centres et affectation des candidats Gestion de l'enquête salles, répartition des candidats dans les salles Génération des ateliers de surveillance Assistance à la saisie et la convocation des surveillants Génération des postes d'évaluation, affectation des examinateurs et des candidats Gestion des droits de remplacement d'acteurs
Préconvocations Logistique des réunions d'ajustement des jurys Edition et envoi des tableaux prévisionnels de convocations
Gestion des sujets
Calcul des besoins en sujets Réception, conditionnement et envoi sécurisé des sujets Gestion des sujets agrandis

Editions et expéditions
<p>Rapports de stage Édition et expédition des documents de routage</p> <p>Convocations Préparation des textes libres des convocations Edition et transmission des convocations aux candidats, aux examinateurs et autres acteurs</p> <p>Dossiers de centre Édition et mise en forme des dossiers de centre Expédition aux différents destinataires</p>
Assistance technique et logistique pendant le déroulement des épreuves
<p>Notes CCF et notes terminales Information et assistance technique des utilisateurs en établissement. Vigie des remontées des notes de CCF et de leur validation Assistance technique des responsables examen pour le contrôle et vérification de la saisie des notes, des absences et des fraudes</p> <p>Vigie écrits Participation à la vigie des épreuves écrites (circuit « descendant »)</p> <p>Délibérations Diffusion du logiciel de délibération, mise à jour des notices Transmission des fichiers de données Assistance aux utilisateurs du logiciel</p>
Résultats
<p>Résultats individuels Publication des résultats individuels en ligne, et dans la presse le cas échéant Edition et envoi des relevés de notes</p> <p>Statistiques Transmission d'éléments statistiques à la demande</p> <p>Diplômes Edition et expédition des diplômes</p>
Saisie de la gestion financière
<p>Suivi Réception des dossiers et ouverture à la saisie dans GESFI</p> <p>Saisie des états de frais de mission et de vacations Saisie des états Contrôles de saisie Transmission des éditions de contrôle</p> <p>Export Création de lots selon les consignes de la DRAAF délégante Contrôles avant export Export vers les applications financières à la demande de la DRAAF délégante</p>
Interface acteurs des examens / CERI
<p>Analyse et transmission des bugs, des anomalies et des demandes d'évolutions Relecture et validation des spécifications, participation aux tests et recettes des logiciels examens Participation aux réunions de priorisation relatives à Indexa2</p>